

Chapitre X

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	897
Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	898
Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	901
Troisième partie. Décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	907
A. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement	908
B. Décisions impliquant le Secrétaire général dans les efforts du Conseil visant à promouvoir un règlement pacifique des différends	910
C. Décisions faisant intervenir des organismes ou arrangements régionaux.....	910
Quatrième partie. Discussion concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	910

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

Comme le Chapitre VIII du présent volume rend compte en détail des travaux réalisés par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends, ce chapitre n'abordera pas de manière approfondie la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Il se bornera à mettre l'accent sur des cas sélectionnés qui pourront mettre en relief la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les déclarations et décisions pertinentes du Conseil.

Les informations pertinentes ont été présentées de manière à faire apparaître clairement les pratiques et procédures suivies par le Conseil. Comme dans le volume précédent du *Répertoire* portant sur la période 1989-1992, les informations pertinentes ont été présentées sous des rubriques thématiques plutôt qu'en suivant les différents articles de la Charte de manière à éviter de lier tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil ne s'est pas lui-même référé à un tel article.

Ainsi, la première partie explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non membres ont porté de nouveaux différends et de nouvelles situations à l'attention du Conseil de sécurité. La deuxième partie expose les activités d'enquête et d'établissement des faits réalisées sur ordre du Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La troisième partie donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions adoptées par le Conseil, en vertu des articles pertinents de la Charte, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et expose en particulier les recommandations adressées par le Conseil aux parties à un conflit. Enfin, la quatrième partie contient une analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les articles de la Charte qui sont cités dans le présent chapitre sont les suivants :

Article 11, paragraphe 3

L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

PREMIÈRE PARTIE

Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Note

L'Article 35, le paragraphe 1 de l'Article 37 et l'Article 38 de la Charte sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États peuvent ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, doivent soumettre leurs différends au Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, le nombre de différends ainsi soumis au Conseil a été bien inférieur à celui enregistré pendant la période précédente (1989-1992). Si l'Article 35 a été expressément mentionné dans un petit nombre de communications¹, la plupart des communications n'ont mentionné aucun article spécifique comme constituant le fondement sur lequel elles avaient été présentées.

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, respectivement, peuvent attirer l'attention du Conseil sur toute situation ou toute affaire. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a soumis aucune situation au Conseil en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11², pas plus que le Secrétaire général ne l'a fait comme prévu à l'Article 99³.

Soumissions par des États

Les situations dont le Conseil de sécurité a été saisies lui ont été le plus fréquemment soumises directement par les États affectés, soit seules⁴ soit simultanément avec

des communications d'États tiers⁵. Une exception notable a été la soumission au Conseil de la situation au Yémen par les pays voisins. Dans ce cas, le Gouvernement yéménite, par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen⁶, s'est expressément opposé à ce que la situation soit soumise au Conseil de sécurité, considérant la soumission de la question au Conseil et son examen par celui-ci comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Aux termes de l'Article 35, lequel, en l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil de sécurité, tout État Membre peut attirer l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation » qui pourrait entraîner « un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Pendant la période considérée, plusieurs questions nouvelles ont été portées à l'attention du Conseil, dont la plupart ont été qualifiées de « situations⁷ ». Dans certains cas, l'objet de la communication a été désigné par une autre expression, comme « incident⁸ », ou décrit sous forme narrative⁹.

¹ Lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ukraine (S/26100) concernant un décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie; lettres datées des 3 mars 1993, 18 mars 1993, 4 mai 1993, 30 mai 1993 et 13 juin 1993 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/25358, S/25434, S/25718, S/25872 et S/25943); lettre datée du 16 mai 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda (S/1994/586); et lettre datée du 1^{er} décembre 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afghanistan (S/1995/1004).

² Voir le Chapitre VI, Partie I.B, pour plus amples détails.

³ Voir le Chapitre VI, Partie V.B, pour plus amples détails. Par exemple, par lettre datée du 1^{er} février 1995 adressée au Président du Conseil (S/1995/120), le Secrétaire général a porté à l'attention des membres du Conseil des informations concernant la situation en Sierra Leone. Selon cette lettre, la mission exploratoire dépêchée en Sierra Leone le 15 décembre 1994 avait relevé que le conflit dans ce pays compliquerait encore plus le problème lié au rétablissement de la paix au Libéria et pourrait, s'il persistait, avoir plus généralement pour effet de déstabiliser toute la région. Par lettre datée du 7 février 1995 adressée au Secrétaire général (S/1995/121), le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil. À sa 3597^e séance, le 27 novembre 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Sierra Leone ».

⁴ Par exemple, par lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil (S/26100), le représentant de l'Ukraine a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence, conformément à l'Article 35 de la Charte, pour examiner un décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol.

⁵ À la suite du coup d'État militaire du 21 octobre 1993, la situation au Burundi a été portée à l'attention du Conseil par lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant du Burundi (S/26626), dans laquelle celui-ci demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence. Des demandes semblables ont été formulées par lettre de même date adressées au Président du Conseil par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc (S/26625). Dans un autre cas, la situation concernant le Rwanda a été portée à l'attention du Conseil par lettres datées du 4 mars 1993 des représentants du Rwanda et de la France (S/25363 et S/25371, respectivement).

⁶ S/1994/642.

⁷ Voir, par exemple, dans le contexte de la situation prévalant dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et à proximité, une lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la France (S/25156); en ce qui concerne la situation touchant le Rwanda, une lettre datée du 4 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la France (S/25371); en ce qui concerne la plainte de l'Ukraine relative au décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie touchant Sébastopol, une lettre du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ukraine (S/26100); dans le contexte de la situation au Burundi, les lettres datées du 25 octobre 1993 adressées au Président du Conseil par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc (S/26625) du Burundi et du Zimbabwe (S/26626 et S/26630); et, en ce qui concerne la situation en Afghanistan, une lettre datée du 1^{er} décembre 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afghanistan (S/1995/1004).

⁸ En ce qui concerne la situation en Afghanistan, voir la lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afghanistan (S/1995/1014).

⁹ Voir, en ce qui concerne la situation en Géorgie, la note verbale datée du 25 décembre 1992 adressée au Président du Conseil par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie (S/25026).

Il y a lieu de noter en outre que si les dispositions sur lesquelles les États peuvent se baser pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur des questions concernant la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications soumises au Conseil ont décrit les situations comme une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales¹⁰ ou comme des actes d'agression¹¹. Les situations dans le cas desquelles le Conseil a effectivement constaté l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix et d'un acte d'agression sont examinées au Chapitre XI.

Mesures qu'il a été demandé au Conseil de sécurité d'adopter

Dans la plupart de leurs communications au Conseil de sécurité, les États ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence¹². Dans certains cas, ces communications ont spécifié plus concrètement les mesures qu'il était demandé au Conseil d'adopter. Dans le contexte de la situation en Géorgie, par exemple, le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie a, dans une note verbale datée du 25 décembre 1992 adressée au Secrétaire général¹³, demandé au Conseil de tenir un débat formel et d'adopter une résolution aux termes de laquelle le Conseil déciderait d'envoyer d'urgence une force de maintien de la paix en Abkhazie. Dans un autre cas, par lettre datée du 4 mars 1993 adressée au Président du Conseil¹⁴, le représentant du Rwanda a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner les moyens de faire cesser les combats dans le pays, d'obtenir que soit respecté l'accord de cessez-le-feu intervenu entre les parties et de poursuivre la recherche d'une soumission politique négociée.

Communications

Les différends et situations dont le Conseil de sécurité a été saisi lui ont généralement été soumis par le biais

d'une communication au Président du Conseil. Dans plusieurs cas, des questions ont été portées à l'attention du Conseil au moyen d'une communication adressée au Secrétaire général¹⁵. Ces communications soit étaient accompagnées d'un document adressé au Conseil¹⁶, soit contenaient une référence expresse au paragraphe 1 de l'Article 35¹⁷ ou une demande tendant à ce qu'elles soient distribuées comme documents du Conseil¹⁸, soit encore demandaient la convocation d'une réunion du Conseil¹⁹.

On trouvera dans le tableau ci-après une liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que l'inscription à l'ordre du jour d'une question déterminée n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation étant donné qu'elle peut avoir été examinée précédemment sous un autre intitulé²⁰. Les communications par lesquelles des États Membres se sont bornés à porter des informations à la connaissance du Conseil sans demander une réunion de celui-ci ou d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau, de telles communications ne pouvant pas être considérées comme la soumission d'une question au Conseil conformément à l'Article 35. En outre, à la différence du volume précédent du *Répertoire* portant sur la période 1989-1992, le tableau ne comprend pas les communications visant des différends ou des situations examinés par le Conseil au titre de points existants de son ordre du jour afin de ne pas codifier ou classer dans la catégorie des conflits en cours de nouveaux aspects ou la dégradation de situations déjà examinées. Il y a lieu de noter que ces critères de sélection n'ont été utilisés qu'aux fins du tableau.

¹⁰ Par exemple, dans une lettre datée du 14 juillet 1994 adressée au Président du Conseil (S/1994/823), le représentant de la France a déclaré que la dégradation de la situation au Rwanda risquait d'entraîner une nouvelle catastrophe humanitaire et de menacer la paix et la sécurité dans la région; dans le contexte de la situation au Burundi, le représentant de ce pays a, par lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Président du Conseil (S/26626), déclaré que, si rien n'était fait pour faire cesser les massacres de tous types, « le pays courrait le risque de se trouver plongé dans une guerre civile qui aurait des conséquences incalculables pour la paix et la sécurité internationales ».

¹¹ Voir par exemple, une lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Angola (S/25161), dans laquelle il était allégué que des « actes d'agression étaient commis par les forces de l'extérieur » et que « des soldats zaïrois et des mercenaires de différentes nationalités combattaient aux côtés de l'UNITA contre les forces gouvernementales ».

¹² Voir le tableau intitulé « Communications d'États Membres ou d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 1993-1995 ».

¹³ S/25026.

¹⁴ S/25363.

¹⁵ Voir par exemple une note verbale datée du 25 décembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie (S/25026). Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général est tenu de porter immédiatement de telles communications à l'attention du Conseil de sécurité.

¹⁶ Voir par exemple une lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Angola (S/25161).

¹⁷ Voir par exemple une lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ukraine (S/26100).

¹⁸ Voir par exemple une lettre datée du 4 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la France (S/25371).

¹⁹ Voir par exemple une lettre datée du 25 janvier 1993 du représentant de la France (S/25156); une lettre datée du 4 mars 1993 du représentant du Rwanda (S/25363); une lettre de même date du représentant de la France (S/25371); une lettre datée du 16 juillet 1993 du représentant de l'Ukraine (S/26100); et les lettres datées du 25 octobre 1993 des représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc (S/26625), du Burundi (S/26626) et du Zimbabwe (S/26630), toutes adressées au Président du Conseil.

²⁰ Par exemple, une question intitulée « La situation en Afghanistan » a été ajoutée à la liste des questions dont le Conseil était saisi pendant la période 1993-1995, mais la question avait précédemment été examinée au titre d'un point intitulé « La situation concernant l'Afghanistan ».

Communications d'États Membres ou d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies portant sur des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 1993-1995

<i>Communication^a</i>	<i>Article invoqué dans la communication</i>	<i>Mesure qu'il a été demandé au Conseil de sécurité d'adopter</i>	<i>Séance et date</i>
La situation prévalant dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours			
Lettre datée du 25 janvier 1993 du représentant de la France (S/25156)		Convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner la grave situation existant dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie, et en particulier les attaques dont avait fait l'objet le personnel de la FORPRONU dans ces zones.	3163 ^e séance 25 janvier 1993
La situation concernant le Rwanda			
Lettre datée du 4 mars 1993 du représentant du Rwanda (S/25363)		Convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner les moyens de faire cesser les combats, de faire respecter l'accord de cessez-le-feu signé à Arusha le 12 juillet 1992 et de mettre en œuvre les déclarations publiées par le Front patriotique rwandais et le Gouvernement du Rwanda.	3183 ^e séance 12 mars 1993
Lettre datée du 4 mars 1993 du représentant de la France (S/25371)		Convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner la grave situation au Rwanda et ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région.	
Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol			
Lettre datée du 16 juillet 1993 du représentant de l'Ukraine (S/26100)	Article 35, par. 1	Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation créée par suite de l'adoption le 9 juillet 1993 d'un décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à la ville ukrainienne de Sébastopol.	3256 ^e séance 20 juillet 1993
La situation au Burundi			
Lettre datée du 25 octobre 1993 des représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc (S/26625)		Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation au Burundi à la suite du coup d'État militaire qui avait eu lieu dans ce pays le 21 octobre 1993.	3297 ^e séance 25 octobre 1993
Lettre datée du 25 octobre 1993 du représentant du Burundi (S/26626)		Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation tragique prévalant dans ce pays.	
La situation au Yémen			
Lettre datée du 27 mai 1994 des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman (S/1994/630)		Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Yémen et les pertes tragiques en vies humaines causées par cette situation.	3386 ^e séance 1 ^{er} juin 1994

^a Sauf indication contraire, toutes les lettres indiquées ont été adressées au Président du Conseil de sécurité.

DEUXIÈME PARTIE

Enquêtes sur des différends et établissement des faits

L'Article 34 de la Charte stipule que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité pour d'autres organes de mener eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Pendant la période considérée, le Conseil a ordonné et mené à bien un certain nombre d'activités d'enquêtes et d'établissement des faits pouvant être considérés comme relevant de l'Article 34 ou comme étant liés à ses dispositions.

Dans plusieurs cas, le Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Bosnie-Herzégovine²¹, au Burundi²², au

²¹ La mission s'est rendue en Bosnie-Herzégovine du 22 au 27 avril 1993. Le Conseil avait décidé d'envoyer la mission dans sa résolution 819 (1993). Pour plus amples détails, voir le rapport de la mission (S/25700).

²² Les missions du Conseil se sont rendues au Burundi les 13 et 14 août 1994 et les 10 et 11 février 1995. Pour plus amples détails, voir les rapports de missions (S/1994/1039 et S/1995/163).

Mozambique²³, au Rwanda²⁴, en Somalie²⁵ et au Sahara occidental²⁶. Ces missions n'étaient pas expressément chargées d'enquêter sur des points concrets mais ont permis au Conseil, entre autres, de se faire une idée de la situation prévalant sur le terrain. C'est ainsi par exemple que la mission du Conseil en Bosnie-Herzégovine a été expressément chargée par la résolution 819 (1993) d'« évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet ».

En outre, pendant la période considérée, le Conseil a également demandé au Secrétaire général d'entreprendre ou de mener à bien différentes activités d'enquêtes ou d'établissement des faits ou d'établir un organe qui serait chargé de ces tâches, comme l'indiquent les exemples figurant dans le tableau ci-dessous.

²³ La mission s'est rendue au Mozambique du 7 au 12 août 1994. L'envoi de la mission avait été décidé par le Conseil par une déclaration présidentielle en date du 19 juillet 1994 (S/PRST/1994/35). Pour plus amples détails, voir le rapport de la mission (S/1994/1009).

²⁴ La mission s'est rendue au Rwanda les 12 et 13 février 1995. Pour plus amples détails, voir le rapport de la mission (S/1995/164).

²⁵ La mission s'est rendue en Somalie les 26 et 27 octobre 1994. Pour plus amples détails, voir le rapport de la mission (S/1994/1245).

²⁶ La mission s'est rendue au Sahara occidental du 3 au 9 juin 1995. Le Conseil avait décidé d'envoyer la mission par sa résolution 995 (1995). Pour plus amples détails, voir le rapport de la mission (S/1995/498).

Demandes adressées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité concernant des activités d'enquêtes sur des différends et d'établissement des faits

<i>Question</i>	<i>Décision contenant la demande</i>	<i>Demande adressée au Secrétaire général</i>
La situation en Somalie	Résolution 885 (1993)	Désigner une commission d'enquête pour faire enquête sur les attaques armées dirigées contre le personnel d'ONUSOM II
La situation au Cambodge	Déclaration présidentielle du 22 mai 1993 (S/25822)	Faire enquête sur le bombardement dirigé contre l'APRONUC le 21 mai 1993 et faire d'urgence rapport au Conseil
La situation au Libéria	Déclaration présidentielle du 9 juin 1993 (S/25918)	Entreprendre une enquête approfondie et détaillée sur le massacre perpétré le 6 juin 1993
La situation en République du Yémen	Résolution 924 (1994)	Envoyer dans la région une mission d'établissement des faits pour évaluer les perspectives de reprise du dialogue entre toutes les parties intéressées
La situation concernant le Rwanda	Résolution 935 (1994)	Établir une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations présentées en application de la résolution en vue de soumettre au Secrétaire général ses conclusions concernant l'existence de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'actes éventuels de génocide

<i>Question</i>	<i>Décision contenant la demande</i>	<i>Demande adressée au Secrétaire général</i>
La situation au Burundi	Résolution 1012 (1995)	Établir une commission internationale d'enquête avec pour tâches : <i>a</i>) d'établir les faits entourant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993 ainsi que les massacres et autres graves actes de violence qui ont suivi; et <i>b</i>) de recommander les mesures de caractère juridique, politique ou administratif à adopter, le cas échéant, après consultation du Gouvernement du Burundi, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les personnes responsables de ces actes, d'empêcher le renouvellement d'actes semblables à ceux visés par l'enquête de la commission et, d'une manière générale, d'éliminer l'impunité et de promouvoir la réconciliation nationale au Burundi
La situation en Bosnie-Herzégovine	Déclaration présidentielle du 8 janvier 1993 (S/25079)	Mener une enquête détaillée sur l'assassinat du Vice-Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine par les forces serbes de Bosnie
	Déclaration présidentielle du 28 octobre 1993 (S/26661)	Soumettre un rapport concernant la responsabilité du massacre de la population civile à Stupni Do le 23 octobre 1993 par les troupes du Conseil croate de défense et des attaques dirigées contre la FORPRONU et un convoi humanitaire placé sous sa protection le 25 octobre 1993 dans le centre de la Bosnie
	Déclaration présidentielle du 9 novembre 1993 (S/26717)	Mener une enquête approfondie sur la prise d'otages par les forces serbes de Bosnie de deux personnes se trouvant à bord de véhicules blindés de la FORPRONU
	Déclaration présidentielle du 14 avril 1995 (S/PRST/1995/19)	Faire à nouveau enquête sur les circonstances entourant les attaques dirigées contre le personnel de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine

Dans d'autres cas, le Conseil de sécurité a, par le biais de résolutions ou de déclarations présidentielles, accueilli favorablement, appuyé ou pris note avec satisfaction de l'envoi par le Secrétaire général de missions d'établissement des faits dans des pays en conflit²⁷, comme l'Afghanistan, le Burundi, la Géorgie, le Libéria, le Rwanda et le Tadjikistan²⁸.

²⁷ Dans la déclaration présidentielle du 28 mai 1993 (S/25859), relative à l'« Agenda pour la paix », le Conseil a pris note avec satisfaction du recours accru aux missions d'établissement des faits.

²⁸ Dans le contexte de la situation en Afghanistan, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 24 janvier 1994 (S/PRST/1994/4), pris note de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies pour s'enquérir auprès d'une large gamme de dirigeants afghans de leurs vues concernant l'assistance que l'ONU pourrait fournir à l'Afghanistan pour faciliter le rapprochement et la reconstruction nationale, et a accueilli favorablement l'appui que le Secrétaire général avait apporté à l'envoi d'une telle mission le 12 janvier 1994 et son intention de dépêcher la mission dans le pays. Dans le contexte de la situation au Burundi, le Conseil a, dans une déclaration présidentielle du 25 octobre 1993 (S/26631), pris note avec satisfaction de l'envoi par le Secrétaire général d'un Envoyé spécial au Burundi et, dans une déclaration présidentielle du 16 novembre 1993 (S/26757), pris note avec satisfaction des mesures prises immédiatement par le Secrétaire général face à la situation en envoyant dans le pays un Envoyé spécial d'une mission de bons offices en vue de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Dans le contexte de la situation en Géorgie, le Conseil

a, dans une déclaration présidentielle du 17 septembre 1993 (S/26463), accueilli favorablement l'intention du Secrétaire général d'envoyer son Envoyé spécial pour la Géorgie à Moscou et dans la région pour évaluer la situation et les moyens d'avancer sur la voie d'un règlement pacifique du différend et, par sa résolution 877 (1993), exigé que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et a accueilli favorablement la décision du Secrétaire général d'envoyer en Géorgie une mission chargée d'établir les faits à ce sujet et en particulier de faire enquête sur les rapports faisant état d'un « nettoyage ethnique ». Dans le contexte de la situation au Libéria, le Conseil a, dans sa résolution 950 (1994), accueilli favorablement l'intention manifestée par le Secrétaire général d'envoyer dans la région une mission de haut niveau chargée de consulter les États membres de la CEDEAO sur les mesures que pourrait adopter la communauté internationale pour continuer d'appuyer le processus de paix au Libéria et, dans sa résolution 1014 (1995), a également appuyé l'intention manifestée par le Secrétaire général d'envoyer une mission au Libéria pour consulter les dirigeants libériens et les autres parties intéressées au sujet des mesures à prendre pour appliquer l'Accord d'Abuja. Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Conseil a, dans une déclaration présidentielle du 10 septembre 1993 (S/26425), accueilli favorablement la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission de reconnaissance au Rwanda et a exprimé l'espoir qu'il disposerait au cours des quelques jours à venir du rapport présenté par le Secrétaire général sur la base des recommandations formulées par la mission de manière à pouvoir examiner la contribution que l'ONU pourrait apporter à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993. En ce qui concerne enfin la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, le Conseil a, par déclaration présidentielle du 23 août 1993 (S/26341), accueilli favorablement, compte tenu de l'instabilité de la

À plusieurs occasions, des demandes formulées par plusieurs États Membres tendant à ce qu'il soit ouvert une enquête n'ont pas débouché sur la création ou l'envoi de missions d'enquête ou de missions d'établissement des faits; tel a été le cas notamment dans des contextes comme la situation en Angola et la situation dans les territoires arabes occupés²⁹.

L'analyse des cas ci-après expose en détail quel a été le processus de prise de décisions qui a débouché sur la création d'une commission d'experts chargés d'examiner les informations disponibles concernant les graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda et l'établissement d'une commission internationale d'enquête au sujet de l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993 et les actes de violence qui ont suivi.

Cas n° 1

La situation concernant le Rwanda

Établissement d'une commission d'experts chargés d'examiner les informations disponibles en vue de communiquer au Secrétaire général ses conclusions concernant l'existence de graves violations du droit international humanitaire au Rwanda

Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Conseil de sécurité a, dans une déclaration présidentielle du 30 avril 1994³⁰, condamné toutes les violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises contre la population civile, et a rappelé que les personnes qui avaient encouragé de tels actes ou y avaient participé en seraient tenues pour personnellement responsables. Il a rappelé en outre, dans ce contexte, que l'assassinat de membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire ce groupe en tout ou en partie constituait un crime réprimé par le droit international. Dans cette déclaration, le Conseil a prié le Secrétaire général de formuler des propositions en vue d'ouvrir une enquête sur les rapports faisant état de graves violations du droit international humanitaire pendant le conflit.

Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil a réitéré sa condamnation des assassinats de civils qui se poursuivaient avec impunité et a rappelé que ces assassinats constituaient un crime réprimé par le droit international. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre dès que possible un rapport sur l'enquête menée au sujet des graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda pendant le conflit. Dans sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994, le Conseil a pris note avec une grave préoccupation des rapports selon lesquels des actes de génocide avaient été commis au Rwanda et a rappelé que le génocide constituait un crime réprimé par le droit international.

Dans son rapport sur la situation au Rwanda, le Secrétaire général a indiqué que les massacres et les assassinats se poursuivaient systématiquement dans l'ensemble du pays et faisait savoir que seule une enquête appropriée pouvait établir les faits et la culpabilité des actes commis. Le Secrétaire général est parvenu à la conclusion, sur la base des constatations formulées et des informations rassemblées par la mission spéciale au Rwanda, qu'il n'était guère douteux que les assassinats à grande échelle de communautés et de familles appartenant à un groupe ethnique déterminé constituaient un génocide³¹.

Par sa résolution 935 (1994) du 1^{er} juillet 1994, le Conseil, rappelant les demandes qu'il avait adressées au Secrétaire général dans la déclaration présidentielle du 30 avril 1994 et dans la résolution 918 (1994) concernant l'enquête devant être menée au sujet des graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda pendant le conflit, a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations réunies conformément à la résolution 935 (1994) et les autres informations que la Commission pourrait obtenir à la suite de ses propres enquêtes ou des efforts déployés par d'autres personnes ou organes, y compris les informations par le Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme³², en vue de communiquer au Se-

situation le long de la frontière tadjiko-afghane, la décision du Secrétaire général de demander à son Envoyé spécial de se rendre en Afghanistan et dans les autres pays de la région.

²⁹ Dans le contexte de la situation en Angola, le représentant de ce pays a, à la 3168^e séance, le 29 janvier 1993, demandé au Conseil de sécurité de mener « une enquête internationale » au sujet de l'ingérence de l'Afrique du Sud et du Zaïre dans les affaires intérieures de l'Angola (S/PV.3168, p. 11). Dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de l'Égypte, parlant en sa qualité de Président en exercice du Groupe des États arabes, a demandé au Conseil de sécurité, à la 3340^e séance, le 28 février 1994, de dépêcher une commission internationale chargée de faire enquête sur l'assassinat de fidèles palestiniens dans la mosquée d'Ibrahim à Hébron, le 25 février 1994, et d'adopter les mesures nécessaires pour permettre à la commission de s'acquitter de son mandat (S/PV.3340, p. 11). Cette demande a été appuyée par le représentant de la Jordanie (Ibid., p. 29).

³⁰ S/PRST/1994/21.

³¹ S/1994/640, par. 6, 10 et 36.

³² Dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, la Commission des droits de l'homme a prié son Président de nommer un Rapporteur spécial chargé de mener une enquête de première main sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de rassembler des informations crédibles à ce sujet auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment au sujet des causes profondes et des responsabilités des atrocités qui s'étaient produites récemment. La Commission a prié le Rapporteur spécial de se rendre au Rwanda et de lui faire rapport sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans le pays ainsi que de formuler des recommandations sur les mesures à adopter pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux actes de violence et empêcher qu'ils ne se renouvellent. Le Rapporteur spécial a également été prié de rassembler et de compiler systématiquement des informations sur des atteintes aux droits de l'homme et les actes qui constituaient des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité, y compris des actes de génocide, et de communiquer ces informations au Secrétaire général. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda le 29 juin 1994 (E/CN.4/1995/7).

crétaire général ses conclusions sur l'existence de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures adoptées en vue de créer la Commission d'experts. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les quatre mois suivant la création de la Commission, sur les conclusions auxquelles celle-ci serait parvenue et de tenir compte de ces conclusions dans les recommandations qu'il pourrait formuler au sujet des autres mesures qui pourraient devoir être adoptées.

Lors des délibérations tenues au sujet de l'adoption de la résolution 935 (1994), plusieurs membres du Conseil ont appuyé la création d'une Commission d'experts. Le représentant de l'Espagne a considéré que la création d'une telle commission contribuerait à élucider les faits entourant les assassinats commis au Rwanda, contribuerait à ce que justice soit faite et permettrait également de faciliter un règlement politique en centrant les responsabilités sur les auteurs effectifs de ces crimes plutôt que sur des groupes ethniques, sociaux ou politiques³³. Le représentant des États-Unis a souligné que le but du Conseil devait être de déterminer les responsabilités individuelles quant aux graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, ajoutant que le Conseil devait être prêt à intervenir aussi rapidement que possible dès qu'il aurait reçu le rapport de la Commission et qu'il importait au plus haut point d'éviter tout retard inutile dans les poursuites des responsables de graves violations du droit international humanitaire³⁴. Abordant la question de la compétence, le représentant de la France a fait valoir que la création d'une Commission d'experts chargée de faire enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda permettrait d'identifier les responsables de ces crimes de sorte que le Conseil pourrait alors décider, sur la base des recommandations du Secrétaire général, de la juridiction devant laquelle ils devraient être traduits³⁵. Dans le même esprit, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le génocide et les autres violations graves du droit international humanitaire constituaient des crimes internationaux qui relevaient de la compétence universelle et a souligné qu'il fallait veiller à ce que des informations sur les assassinats commis soient rassemblées et organisées de manière à poser à tout le moins un fondement sur lequel puissent être ensuite entamées des poursuites, que ce soit au plan international ou dans le cadre du système juridique rwandais³⁶. D'un autre côté, le représentant de la Chine a déclaré que la création de la Commission d'experts qui avait été autorisée par la résolution constituait une mesure exceptionnelle adoptée en raison de la situation particulière qui prévalait au Rwanda et ne devait donc pas être considérée comme un précédent³⁷.

³³ S/PV.3400, p. 3.

³⁴ Ibid., p. 4.

³⁵ Ibid., p. 5.

³⁶ Ibid., p. 6.

³⁷ Ibid., p. 7.

Dans son rapport du 26 juillet 1994 relatif à la création de la Commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994)³⁸, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que, étant donné l'urgence de la question, la Commission présenterait son rapport le 30 novembre 1994 au plus tard, comme prévu dans la résolution. À cette fin, il envisageait deux étapes pour le travail de la Commission : au cours de la première étape, les membres de la Commission examineraient et actualiseraient les informations disponibles de toutes sources et mèneraient leurs propres enquêtes au Rwanda pour compléter celles déjà menées par le Rapporteur spécial. La seconde étape du travail de la Commission consisterait pour celle-ci à rédiger ses conclusions sur la base des informations rassemblées au sujet de l'existence de violations spécifiques du droit international humanitaire, et en particulier d'actes de génocide, afin de permettre d'identifier les personnes responsables. À la lumière de ces conclusions, la Commission examinerait la question de la juridiction, internationale ou nationale, devant laquelle devraient être traduites ces personnes pour être jugées. Le Secrétaire général a par conséquent décidé d'établir une Commission d'experts composée de trois membres, compte tenu de leurs qualifications dans le domaine des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit pénal et des poursuites pénales, ainsi que de leur intégrité et de leur impartialité. Par la suite, par lettre datée du 29 juillet 1994 adressée au Président du Conseil³⁹, le Secrétaire général a informé celui-ci que, à la suite de longues consultations, il avait décidé de nommer les trois membres de la Commission.

Par lettre datée du 1^{er} octobre 1994 adressée au Président du Conseil⁴⁰, le Secrétaire général a soumis au Conseil le rapport intérimaire de la Commission d'experts sur les investigations préliminaires et les activités qu'elle avait menées jusqu'au 30 septembre 1994. La Commission avait recommandé que le Conseil adopte toutes les mesures nécessaires pour que les personnes responsables des graves violations des droits de l'homme commises au Rwanda pendant le conflit armé soient traduites en justice devant un tribunal pénal international indépendant et impartial. Afin de garantir une interprétation et une application justes et uniformes du droit international concernant la responsabilité individuelle des graves violations des droits de l'homme qui avaient été commises et utiliser au mieux les ressources disponibles, la Commission avait également recommandé que le Conseil de sécurité modifie le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de sorte qu'il puisse connaître également des crimes réprimés par le droit international commis pendant le conflit armé au Rwanda.

Dans la déclaration présidentielle du 14 octobre 1994⁴¹, le Conseil, affirmant sa conviction que les responsables de graves violations du droit international humanitaire et

³⁸ S/1994/879.

³⁹ S/1994/906.

⁴⁰ S/1994/1125.

⁴¹ S/PRST/1994/59.

d'actes de génocide devaient être traduits en justice, a fait savoir qu'il étudiait les recommandations formulées par la Commission d'experts touchant la création d'un tribunal international et prendrait rapidement une décision sur ce point.

Dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil a remercié la Commission d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) de ses efforts et en particulier de son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, qui lui avait été transmis sous couvert de la lettre du Secrétaire général en date du 1^{er} octobre 1994⁴², et a considéré que la Commission devrait continuer de rassembler des informations concernant l'existence de graves violations du droit international humanitaire et devrait soumettre son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, ayant reçu une demande à cet effet du Gouvernement rwandais⁴³, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais responsables d'actes de génocide et de violations du droit international humanitaire commis sur le territoire des États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994⁴⁴.

Le rapport final de la Commission d'experts a été transmis au Conseil par le Secrétaire général sous couvert d'une lettre datée du 9 décembre 1994 adressée au Président du Conseil⁴⁵, dans laquelle il résumait comme suit les conclusions de la Commission : il existait des éléments de preuve établissant indubitablement que des actes de génocide contre le groupe ethnique tutsi avaient été commis par des éléments hutu et que des crimes contre l'humanité et des graves violations du droit international humanitaire avaient été commis par des individus de part et d'autre, mais rien ne permettait de conclure que les actes commis par les éléments tutsi aient été perpétrés dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel, au sens de la Convention sur le génocide; la Commission avait recommandé que le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda qui venait d'être créé par la résolution 955 (1994)⁴⁶ poursuive les investigations sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme impu- tées au Front patriotique rwandais.

⁴² S/1994/1125.

⁴³ S/1994/1115.

⁴⁴ Pour plus amples détails concernant la création du tribunal, voir chapitre V, partie I.F.

⁴⁵ S/1994/1405.

⁴⁶ Aux termes de l'article 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie devait également faire fonction de Procureur du Tribunal international pour le Rwanda [voir la résolution 955 (1994), annexe]. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été nommé par la résolution 936 (1994).

Dans la lettre susmentionnée, le Secrétaire général a également exprimé sa conviction que, étant donné la résolution 955 (1994), les recommandations de la Commission, à savoir la création d'un tribunal international et la poursuite des investigations sur les allégations de violations du droit international humanitaire, avaient été appliquées. Il a par conséquent considéré que la Commission s'était acquittée du mandat qui lui avait été confié par le Conseil dans sa résolution 935 (1994).

Cas n° 2

La situation au Burundi

Envoi d'une mission du Conseil au Burundi du 10 au 11 février 1995 et création de la Commission internationale d'enquête sur l'assassinat du Président du Burundi, le 21 octobre 1993, et les actes de violence qui ont suivi

Comme indiqué dans la note du Président du Conseil en date du 6 février 1995⁴⁷, les membres du Conseil ont, lors des consultations plénières tenues ce jour-là, décidé d'envoyer une mission au Burundi et au Rwanda. Le mandat de la mission au Burundi était le suivant : *a*) tenir des consultations avec le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation liée aux événements politiques et à la sécurité au Burundi et les efforts qu'il déployait à ce sujet et aux autres mesures que pourrait adopter l'ONU pour appuyer ses efforts; *b*) mener des pourparlers avec le Président, le Premier Ministre, les dirigeants des forces de sécurité et les dirigeants des partis de l'opposition ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les membres du corps diplomatique, les organisations non gouvernementales, le Bureau de l'Organisation de l'Unité africaine et les autres parties intéressées et leur faire part des graves préoccupations que causaient au Conseil de sécurité les événements politiques récents au Burundi; *c*) insister auprès de toutes les parties sur le fait que le Conseil appuyait sans réserve le Pacte de gouvernance du 10 septembre 1994⁴⁸ et le gouvernement constitué sur cette base ainsi que le processus de réconciliation nationale, et que le Conseil rejetait toutes les tentatives de saper ce processus ou de déstabiliser la région; et *d*) soumettre un rapport au Conseil. La mission faisait suite aux travaux réalisés par une précédente mission du Conseil de sécurité qui s'était rendue au Burundi les 13 et 14 août 1994.

Par lettre datée du 28 février 1995 adressée au Président du Conseil⁴⁹, les membres de la mission du Conseil de sécurité au Burundi ont présenté le rapport de la mission, qui avait eu lieu les 10 et 11 février 1995. Entre autres recommandations, la mission a suggéré de constituer dès que possible, comme proposé par le Gouvernement burundais, conformément au Pacte de gouvernance, une commission internationale d'enquête sur la tentative

⁴⁷ S/1995/112.

⁴⁸ S/1995/190, annexe.

⁴⁹ S/1995/163.

de coup d'État d'octobre 1993 et les massacres qui avaient suivi.

Dans la déclaration présidentielle du 9 mars 1995⁵⁰, le Conseil a fait savoir qu'il avait examiné le rapport de sa mission au Burundi, qui s'était rendue à Bujumbura les 10 et 11 février⁵¹, et a accueilli favorablement les observations et recommandations figurant dans le rapport. Le Conseil a réaffirmé sa conviction que l'impunité constituait un problème fondamental au Burundi, qui mettait sérieusement en danger la sécurité dans le pays et a souligné l'importance qu'il attachait à la nécessité de fournir une assistance pour aider à renforcer le système judiciaire national. Il a mis en relief le rôle que pourrait jouer une commission internationale d'enquête, constituée conformément au Pacte de gouvernance, sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui avaient suivi.

Dans la déclaration présidentielle du 29 mars 1995⁵², le Conseil a rappelé la déclaration présidentielle du 9 mars 1995 et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les mesures qui devraient être adoptées pour constituer une commission impartiale d'enquête.

Par lettre datée du 28 juillet 1995 adressée au Président du Conseil⁵³, le Secrétaire général a soumis au Conseil le rapport de son Envoyé spécial sur les options pouvant être envisagées en vue de l'établissement d'une commission internationale d'enquête. Dans son rapport, l'Envoyé spécial concluait que ni une commission de la vérité inspirée du modèle salvadorien ni une commission judiciaire internationale d'enquête dont le mandat serait limité à des questions purement judiciaires ne constitueraient une formule adéquate compte tenu de la nécessité de mettre fin à l'impunité au Burundi. Une commission judiciaire internationale d'enquête, toutefois, pourrait être viable et utile si son mandat était de nature à garantir que ses conclusions et recommandations seraient appliquées et déboucheraient sur la poursuite et le châtement des responsables de l'assassinat du Président du Burundi, le 21 octobre 1993, des massacres qui avaient suivi et des autres graves actes de violence et crimes politiques commis depuis octobre 1993. L'Envoyé spécial du Secrétaire général était également parvenu à la conclusion que la commission internationale devait être chargée non seulement de mener une enquête judiciaire mais aussi de formuler des recommandations de caractère institutionnel dans les domaines juridique, politique et/ou administratif. Sur la base des conclusions de son Envoyé spécial, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'établir une telle commission en adoptant à cet effet une résolution dès que possible.

Par lettres datées des 8 et 23 octobre 1995 adressées au Président du Conseil⁵⁴, le représentant du Burundi a informé le Conseil que son gouvernement avait pris note

avec un vif intérêt de la teneur du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 1995 et a transmis un exposé des motifs de la demande de création d'une commission internationale d'enquête ainsi que le mandat qui devrait être confié à la commission.

Au cours des délibérations qui ont eu lieu lors de l'adoption de la résolution 1012 (1995), le représentant du Burundi a déclaré que c'étaient les acteurs politiques burundais qui, dans leur quête d'un arbitre international impartial, avaient pris l'initiative de demander la création de la commission, soulignant que les travaux de la commission ne seraient couronnés de succès que si elle pouvait compter sur une coopération étroite et soutenue du Gouvernement burundais en général et des forces de sécurité et du système judiciaire national en particulier. La commission devrait résister à la tentation d'outrepasser les attributions et le champ d'action défini dans le mandat proposé par le gouvernement burundais, tel qu'il était reflété dans le projet de résolution. Ce code de conduite était dicté par le souci de prévenir tout empiètement sur la souveraineté nationale, toute ingérence dans les affaires intérieures du Burundi et toute confusion possible entre les questions relevant du mandat de la commission et des sujets dépassant son domaine de compétence⁵⁵.

Le représentant de la Chine a exprimé la conviction de son pays que la communauté internationale, dans son désir de faciliter le règlement de la question du Burundi, devait respecter pleinement l'indépendance et la souveraineté du Burundi et s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures. Il importait donc au plus haut point de prendre en considération et de respecter les vues du gouvernement burundais concernant la création de la commission. La délégation chinoise relevait que, bien que le mandat dont la commission était investie était très large et englobait certains aspects de la souveraineté et des affaires intérieures du Burundi, et alors même que la Chine éprouvait quelques réserves concernant certains éléments du mandat, la création de la commission pouvait être considérée comme un cas particulier étant donné qu'elle avait été acceptée par le Gouvernement burundais et que les circonstances dans lesquelles se trouvait le pays étaient exceptionnelles⁵⁶.

Le représentant des États-Unis, soulignant que la résolution avait été rédigée en étroite consultation avec les autorités burundaises, a déclaré que le Conseil espérait et comptait que la commission aiderait à orienter fermement le Burundi sur la voie du rétablissement d'une gouvernance pacifique et démocratique et du respect des droits de l'homme. La commission recommanderait les mesures à adopter pour empêcher que ne se renouvellent des actes comme ceux sur lesquels elle était chargée de faire enquête et d'éliminer l'impunité au Burundi. Il appartiendrait néanmoins au Gouvernement burundais de décider des mesures à adopter⁵⁷.

⁵⁰ S/PRST/1995/10.

⁵¹ S/1995/163, annexe.

⁵² S/PRST/1995/13.

⁵³ S/1995/631.

⁵⁴ S/1995/673 et S/1995/731.

⁵⁵ S/PV.3571, p. 3 et 4.

⁵⁶ Ibid., p. 5 et 6.

⁵⁷ Ibid., p. 10.

Le représentant du Rwanda a affirmé que sa délégation éprouvait de sérieux doutes quant au rôle de la commission et aux résultats qu'elle pourrait obtenir⁵⁸.

Dans sa résolution 1012 (1995), qui a été adoptée à l'unanimité, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission internationale d'enquête avec pour mandat : a) d'établir les faits entourant l'assassinat du Président du Burundi, le 21 octobre 1993, et les massacres et autres graves actes de violence qui avaient suivi; et b) de recommander les mesures de caractère juridique, politique ou administratif à adopter, le cas échéant, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que les mesures qui devraient être prises pour traduire en justice les personnes responsables de ces actes, empêcher le renouvellement d'actes semblables à ceux sur lesquels la commission devait faire enquête et, d'une manière générale, éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi. En outre, le Conseil a recommandé que la commission internationale d'enquête soit composée de cinq juristes expérimentés,

⁵⁸ Ibid., p. 12.

impartiaux et de réputation internationale sélectionnés par le Secrétaire général et assistés par un nombre suffisamment d'experts et que le Gouvernement burundais en soit dûment informé. Le Conseil a demandé en outre au Secrétaire général de lui faire rapport sur la création de la commission d'enquête et l'a prié de lui soumettre dans les trois mois de la création de la commission un rapport intérimaire sur ses travaux, ainsi que de lui présenter un rapport final lorsque la commission aurait mené sa tâche à bien.

Par lettre datée du 22 septembre 1995 adressée au Président du Conseil⁵⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la résolution 1012 (1995), il avait nommé les cinq membres de la commission. Par lettre datée du 27 septembre 1995 adressée au Secrétaire général⁶⁰, le Président du Conseil a informé celui-ci que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qui y était reflétée.

⁵⁹ S/1995/825.

⁶⁰ S/1995/826.

TROISIÈME PARTIE

Décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient différentes dispositions aux termes desquelles le Conseil peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme prévu au paragraphe 1 de cet article. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » et le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut faire des recommandations aux parties « en vue d'un règlement pacifique » de leur différend.

Dans le cadre des efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé les accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, comme des négociations bilatérales ou multilatérales⁶¹, ou une médiation ou une conciliation du Secrétaire général⁶², ou d'arrangements régionaux⁶³.

⁶¹ Par exemple, dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Conseil a, dans sa résolution 812 (1993), souligné la nécessité de par-

venir à une solution politique négociée dans le cadre des Accords signés par les parties à Arusha afin de mettre un terme au conflit au Rwanda, instamment engagé le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais à reprendre les négociations le 15 mars 1993 comme convenu afin de régler les questions en suspens et de signer un accord de paix au début d'avril 1993 au plus tard. Dans le contexte de la situation en République du Yémen, le Conseil a, dans sa résolution 924 (1994), rappelé à toutes les parties intéressées que leurs divergences de vues politiques ne pourraient pas être aplanies par le recours à la force et les a instamment engagées à reprendre immédiatement les négociations afin de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et de rétablir la paix et la stabilité. Dans le contexte de la situation au Tadjikistan, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 6 novembre 1995 (S/PRST/1995/54), demandé aux parties d'entamer d'urgence des pourparlers continus afin de conclure un accord général conformément aux dispositions du Protocole concernant les principes fondamentaux de l'établissement de la paix et de la concorde nationale au Tadjikistan signé par le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike le 17 août 1995 (S/1995/72, annexe).

⁶² Par exemple, dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil a, dans sa résolution 839 (1993), demandé aux deux parties de poursuivre rapidement et de manière constructive les pourparlers intercommunautaires sous les auspices du Secrétaire général. Dans le contexte de la situation au Tadjikistan, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 8 novembre 1994 (S/PRST/1994/65), réaffirmé son appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter le dialogue politique entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike afin de parvenir à la réconciliation nationale. Dans le contexte de la situation en Sierra Leone, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 27 novembre 1995 (S/PRST/1995/57), félicité le Secrétaire général d'avoir offert ses bons offices en Sierra Leone et a instamment

D'une manière générale, les appels lancés et les recommandations formulées par le Conseil s'adressaient aux parties intéressées ou concernées, lesquelles étaient non seulement des États mais aussi, dans plusieurs cas, des acteurs non étatiques. Par exemple, dans le contexte de la situation au Tadjikistan, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 23 août 1993⁶⁴, engagé instamment le Gouvernement du Tadjikistan et tous les groupes de l'opposition à admettre dès que possible la nécessité d'une solution politique d'ensemble et à participer à un processus de négociation en vue d'établir sans tarder un cessez-le-feu et, à terme, de promouvoir la réconciliation nationale avec la participation la plus large possible de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Dans le contexte de la situation au Burundi, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 22 décembre 1994⁶⁵, encouragé le gouvernement, l'Assemblée nationale, les partis politiques et quelques autres partis concernés au Burundi, et en particulier l'armée, à respecter et appuyer le Pacte de gouvernance le 10 septembre 1994. Dans le contexte de la situation au Libéria, le Conseil a, dans sa résolution 972 (1995), demandé aux factions et dirigeants libériens de démontrer leur attachement au processus de paix en maintenant le cessez-le-feu qui était entré en vigueur le 28 décembre 1994.

On trouvera dans cette partie du présent chapitre un aperçu de la pratique suivie par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends qui donne des exemples des décisions les plus pertinentes adoptées par le Conseil pendant la période considérée. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer quelles sont les dispositions spécifiques de la Charte sur lesquelles le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les rattacher à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ont été examinées dans la deuxième partie du présent chapitre.

engagé le Front révolutionnaire uni à saisir cette proposition afin de permettre aux deux parties d'entamer des négociations.

⁶³ Pour plus amples détails sur la façon dont le Conseil de sécurité a encouragé les efforts entrepris par des arrangements régionaux pour promouvoir un règlement pacifique des différends, voir la troisième partie du chapitre XII. À titre d'exemple, dans le contexte de la situation en Afghanistan, le Conseil a, dans la déclaration présidentielle du 24 janvier 1994 (S/PRST/1994/4), félicité l'Organisation de la Conférence islamique des efforts qu'elle déployait pour promouvoir la paix en Afghanistan en encourageant un dialogue politique entre les parties afghanes. Dans le contexte de la situation concernant le Haut-Karabakh, le Conseil a, dans sa résolution 853 (1993), appuyé les efforts que continuait de faire le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à une solution pacifique du conflit. Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Conseil a, dans sa résolution 812 (1993), souligné la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords signés par les parties à Arusha pour mettre un terme au conflit au Rwanda et a rendu hommage à l'Organisation de l'Unité africaine pour les efforts qu'elle déployait en vue de promouvoir une telle solution.

⁶⁴ S/26341.

⁶⁵ S/PRST/1994/82.

A. Recommandations concernant les termes, méthodes ou procédures de règlement

On trouvera ci-après un certain nombre d'exemples de cas dans lesquels le Conseil a proposé ou approuvé les termes de règlement ou recommandé les procédures ou méthodes à suivre en vue de parvenir à un règlement.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Dans sa résolution 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil a souscrit au plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine sous la forme convenue par deux des parties bosniaques, telle qu'indiquée dans le rapport du Secrétaire général du 26 mars 1993⁶⁶, à savoir l'Accord relatif aux arrangements intérimaires, les neuf Principes constitutionnels, la carte provisoire des provinces et l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine.

Dans sa résolution 942 (1994) du 23 septembre 1994, le Conseil a manifesté son approbation du règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine qui avait été présenté aux parties bosniaques dans le cadre d'un règlement de paix global.

Dans la déclaration présidentielle du 6 janvier 1995⁶⁷, le Conseil a considéré qu'il importait au plus haut point de redoubler les efforts entrepris sous les auspices du Groupe de contact pour parvenir à un règlement global sur la base de l'acceptation du plan de paix du Groupe de contact en tant que point de départ.

Dans la déclaration présidentielle du 8 septembre 1995⁶⁸, le Conseil a accueilli favorablement la déclaration conjointe publiée à l'issue de la réunion tenue à Genève le même jour sous les auspices du Groupe de contact entre les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en particulier l'accord intervenu entre les parties au sujet de la Déclaration de principes.

Dans sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, le Conseil a accueilli favorablement et a appuyé l'Accord général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (collectivement appelé « Accord de paix⁶⁹ »), signé le 14 décembre 1995 à la Conférence de paix de Paris.

La situation au Burundi

Dans la déclaration présidentielle du 9 mars 1995⁷⁰, le Conseil a réaffirmé son appui au Pacte de gouvernance et au gouvernement de coalition établi en application dudit Pacte ainsi qu'à l'application des dispositions du Pacte prévoyant l'organisation d'un débat national avec la participation de tous les secteurs de la société burundaise afin d'encourager le dialogue politique.

⁶⁶ S/25476.

⁶⁷ S/PRST/1995/1.

⁶⁸ S/PRST/1995/45.

⁶⁹ S/1995/999, annexe.

⁷⁰ S/PRST/1995/10.

La situation au Tadjikistan

Dans la déclaration présidentielle du 25 août 1995⁷¹, le Conseil a accueilli favorablement le Protocole relatif aux principes fondamentaux de l'établissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé par le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike le 17 août 1995⁷², et a appuyé l'accord intervenu entre les parties en vue de mener une série continue de pourparlers devant commencer le 18 septembre 1995 afin de conclure un accord général sur l'établissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan.

La situation en Afghanistan

Dans la déclaration présidentielle du 30 novembre 1994⁷³, le Conseil s'est félicité que les parties belligérantes et les autres représentants afghans aient accepté un processus de réconciliation nationale par étapes et, à cette fin, la création d'une haute autorité, pleinement représentative et ayant une large assise, qui : a) négocierait et superviserait un cessez-le-feu; b) mettrait en place une force nationale de sécurité chargée de rassembler et de mettre en lieu sûr les armes lourdes, ainsi que d'assurer la sécurité dans tout le pays; et c) formerait un gouvernement provisoire qui jetterait les bases d'un gouvernement choisi démocratiquement, en utilisant éventuellement des structures de prise de décisions traditionnelles, telles qu'une « Grande Assemblée ».

La situation dans le Haut-Karabakh

Dans la déclaration présidentielle datée du 6 avril 1993⁷⁴, le Conseil a manifesté son appui au processus de paix entrepris sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Un appui semblable a été exprimé dans les décisions ultérieures du Conseil⁷⁵.

Plainte de l'Ukraine relative au décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol

Dans la déclaration présidentielle du 20 juillet 1993⁷⁶, le Conseil a accueilli favorablement les efforts menés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler tous différends entre eux par des moyens pacifiques.

La situation au Moyen-Orient

Pendant toute la période considérée, le Conseil a, dans les déclarations présidentielles accompagnant les résolutions par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la

Force intérimaire des Nations Unies au Liban, réitéré son plein appui à l'Accord de Taïf⁷⁷.

La situation dans les territoires arabes occupés

Dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix en cours et a demandé que soit appliquée sans tarder la Déclaration de principes signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine.

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad

Dans sa résolution 910 (1994) du 14 avril 1994 ainsi que dans sa résolution 915 (1994) du 4 mai 1994, le Conseil s'est félicité de l'accord signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994 relatif à la bande d'Aouzou⁷⁸.

La situation en Géorgie

Dans la déclaration présidentielle du 8 avril 1994⁷⁹, le Conseil a considéré que la signature à Moscou, le 4 avril 1994, de la Déclaration relative à des mesures visant à un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie⁸⁰ et de l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées⁸¹ constituait un événement encourageant pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit.

Dans la déclaration présidentielle du 2 décembre 1994⁸², le Conseil a demandé à toutes les parties, en particulier à la partie abkhaze, de progresser sur les questions de fond dans le contexte des négociations menées sous les auspices de l'ONU et avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et avec la participation de la CSCE en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, y compris en ce qui concernait le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, sur la base des principes énoncés dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Le

⁷¹ S/PRST/1995/42.

⁷² S/1995/720, annexe.

⁷³ S/PRST/1994/77.

⁷⁴ S/25539.

⁷⁵ Résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) et déclarations présidentielles du 18 août 1993 (S/26326) et du 26 avril 1995 (S/PRST/1995/21).

⁷⁶ S/26118.

⁷⁷ Déclarations présidentielles des 28 janvier 1993 (S/25185), 28 juillet 1993 (S/26183), 28 janvier 1994 (S/PRST/1994/5), 28 juillet 1994 (S/PRST/1994/37), 30 janvier 1995 (S/PRST/1995/4) et 28 juillet 1995 (S/PRST/1995/35).

⁷⁸ Dans son rapport du 6 juin 1994 concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA), le Secrétaire général a fait observer que la mission accomplie par le GONUBA, à savoir observer l'application de l'Accord « illustre parfaitement le rôle utile que l'ONU peut jouer dans le règlement pacifique des différends lorsque les parties coopèrent pleinement avec l'Organisation, tel que l'envisageait la Charte » (S/1994/672, par. 8).

⁷⁹ S/PRST/1994/17.

⁸⁰ S/1994/397, annexe I.

⁸¹ Ibid., annexe II.

⁸² S/PRST/1994/78.

Conseil a réitéré cet appel dans sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995.

La situation au Libéria

Dans sa résolution 813 (1993) du 26 mars 1993, le Conseil a réaffirmé sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV du 30 octobre 1991 offrait le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit au Libéria en créant les conditions nécessaires à des élections libres et régulières dans le pays⁸³.

Dans sa résolution 856 (1993) du 10 août 1993, le Conseil s'est félicité de la signature à Cotonou, le 25 juillet 1993, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, d'un accord de paix entre le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie⁸⁴.

Dans sa résolution 1014 (1995) du 15 septembre 1995, le Conseil s'est félicité de l'Accord d'Abuja signé par les parties libériennes le 19 août 1995⁸⁵ modifiant et complétant l'Accord de Cotonou et l'Accord d'Akosombo⁸⁶, tels que précisés ultérieurement par l'Accord d'Accra⁸⁷.

La situation en Angola

Dans la déclaration présidentielle du 21 novembre 1994⁸⁸, le Conseil s'est félicité de la signature du Protocole de Lusaka⁸⁹ par les représentants du Gouvernement de l'Angola et de l'UNITA, intervenue à Lusaka le 20 novembre 1994, et a déclaré que le Protocole ainsi que les Accords de Bicesse devaient constituer la base d'une paix durable en Angola.

⁸³ S/24815, annexe.

⁸⁴ S/26272, annexe.

⁸⁵ S/1995/742.

⁸⁶ S/1994/1174.

⁸⁷ S/1995/7.

⁸⁸ S/PRST/1994/70.

⁸⁹ S/1994/1441, annexe.

B. Décisions impliquant le Secrétaire général dans les efforts du Conseil visant à promouvoir un règlement pacifique des différends

L'Article 99 de la Charte stipule que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité « sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Les efforts déployés par le Conseil pour promouvoir un règlement pacifique des différends font fréquemment intervenir le Secrétaire général lequel, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, s'emploie à faciliter les efforts de paix de différentes façons, par exemple par le biais de ses bons offices, par des efforts diplomatiques de promotion d'un règlement politique, par l'envoi et le commandement d'opérations de maintien de la paix et par l'établissement de juridictions pénales internationales. Les décisions du Conseil concernant ces efforts du Secrétaire général, y compris les décisions par lesquelles le Conseil a approuvé et appuyé de tels efforts pendant la période considérée, sont analysées dans la cinquième partie du chapitre VI.

C. Décisions faisant intervenir des organismes ou arrangements régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité non seulement a demandé aux parties de coopérer avec les arrangements régionaux, mais également, conformément à l'Article 52 de la Charte, a fréquemment appuyé, en les en félicitant, les efforts de paix entrepris par des arrangements régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec les arrangements régionaux. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil par les organismes ou arrangements régionaux pendant la période considérée pour promouvoir le règlement pacifique des différends sont analysées au chapitre XII.

QUATRIÈME PARTIE

Discussion concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

Cette partie du présent chapitre met en relief les principales questions soulevées et les principaux arguments évoqués lors des débats du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte touchant le rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. On trouvera notamment ci-après un compte rendu des débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un diffé-

rend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

Aux termes des dispositions pertinentes du Chapitre VI, le Conseil, lorsqu'il le juge nécessaire, formule des recommandations concernant des différends ou situations qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. L'accent sera donc mis ci-après sur les discussions concernant l'existence d'un différend ou d'une situation au sens du Chapitre VI de la Charte.

Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil est également tenu, aux termes de l'Article 36 de la Charte, de tenir compte : a) de toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend; et b) du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Les cas dans lesquels les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 36 ont été débattues seront donc examinés aussi ci-dessous.

Comme les États Membres ont parfois contesté le renvoi d'une situation ou d'un différend au Conseil sur la base d'arguments différents, certains points sont analysés sous plusieurs sous-rubriques.

Affirmation selon laquelle la paix et la sécurité internationales ne sont pas en danger

Dans plusieurs cas, des États Membres, en affirmant qu'un différend ou une situation ne constituait plus une menace pour la paix et la sécurité internationales, ont également contesté la compétence du Conseil en général, aux termes du Chapitre VI, d'examiner certaines questions ou de faire des recommandations à ce sujet. Ces cas seront donc examinés aussi dans la présente section, même si l'expression « menace à la paix » signifie habituellement que le Conseil examine une situation dans le contexte du Chapitre VII de la Charte.

S'agissant de la situation en République du Yémen, le Gouvernement du Yémen, par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil⁹⁰, s'est dit « vivement surpris et peiné » que le Conseil intervienne dans les affaires internes du Yémen sur la base d'« informations erronées émanant de milieux non concernés », et ce bien que le Yémen, Membre de l'Organisation, n'ait jamais sollicité l'intervention du Conseil à cet égard. Le Conseil était instamment engagé à rejeter toutes les demandes formulées par une partie en ce qui concernait la question opposant le peuple yéménite et les rebelles, laquelle constituait « une affaire intérieure au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ». De l'avis du Gouvernement yéménite, aux termes des dispositions de la Charte, les États Membres ne pouvaient saisir l'Organisation d'un différend interne, à moins que celui-ci « n'affecte leurs intérêts ou que sa prolongation ne menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Gouvernement yéménite affirmait qu'aucune de ces deux conditions n'était réunie dans le cas de la question du Yémen. Le Conseil était par conséquent instamment engagé à considérer ce qui se passait au Yémen comme une affaire purement interne au sens du paragraphe 7 de l'Article 2; à rejeter toutes les demandes d'examen de la question yéménite qui émanerait d'un gouvernement autre que le Gouvernement de la République yéménite; et à faire pression sur les États Membres qui souhaitaient « se mêler » de ce qui se passait actuellement au Yémen afin qu'ils n'interviennent pas dans les affaires intérieures du pays, de telles ingérences « ne pouvant qu'envenimer

la situation, prolonger la guerre et étendre le champ des hostilités ».

Le 1^{er} juin 1994, le Conseil a tenu sa 3386^e séance pour examiner pour la première fois la situation en République du Yémen et a adopté sa résolution 924 (1994), dans laquelle il a considéré que la persistance de la situation « pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région ».

Lors des délibérations consacrées à la décision de la République démocratique populaire de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le représentant de ce pays a soutenu que le retrait de son gouvernement du Traité sur la non-prolifération et les problèmes liés à la mise en œuvre de l'Accord sur les garanties ne pouvaient pas être considérés comme « une rupture de la paix mondiale et une menace à la sécurité d'autres pays » et qu'il s'agissait d'une « mesure de légitime défense » fondée sur ses « droits en vertu du Traité » dans l'exercice de sa souveraineté nationale. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée a souligné en outre qu'il n'existait « aucun motif juridique ou technique » qui justifie une discussion au sein du Conseil d'un prétendu « problème nucléaire » et s'est opposé à un tel débat. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi empiétait sur la souveraineté de son pays et méconnaissait les « règles de la Charte », le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les normes du droit international selon lesquelles les différends devaient être réglés par le dialogue et la négociation, comme stipulé à l'Article 33 de la Charte⁹¹.

Le représentant de la République de Corée, pour sa part, a souligné que, en refusant que l'AIEA inspecte les sites soupçonnés d'être des sites nucléaires et en décidant de se retirer du Traité, la République démocratique populaire de Corée constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales dans les contextes aussi bien global que régional⁹². Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que le retrait de la République démocratique populaire de Corée du Traité constituerait « une grave menace pour la sécurité régionale et internationale » et a souligné qu'il était particulièrement important pour le Conseil d'examiner la question⁹³.

À l'issue de ses délibérations, le Conseil a adopté sa résolution 825 (1993), par laquelle il a demandé à la République démocratique populaire de Corée de reconsidérer l'annonce faite dans la lettre que le représentant de ce pays avait adressée le 12 mars 1993 au Président du Conseil de sécurité⁹⁴ et de réaffirmer ainsi son engagement d'appliquer le Traité sur la non-prolifération.

⁹⁰ S/1994/642.

⁹¹ S/PV.3212, p. 7 et 8 et 23.

⁹² Ibid., p. 29.

⁹³ Ibid., p. 64 et 65.

⁹⁴ S/25405.

La nature juridique des différends à la lumière du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte stipule que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations conformément à l'Article 36, doit « tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Dans le cas ci-après, les États Membres ont remis en question la compétence du Conseil de sécurité d'examiner un différend du fait que celui-ci serait de caractère juridique ou ont exposé les arguments militant en faveur d'un renvoi du différend à la Cour internationale de Justice.

Lors de l'examen des questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne, le représentant de ce pays a affirmé que le Conseil n'était pas réuni pour examiner une question constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales. La délégation libyenne considérait que, alors que le Conseil était réuni pour établir un projet de résolution⁹⁵ tendant à intensifier les sanctions imposées par la résolution 748 (1992) sous le prétexte que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas appliqué la résolution 731 (1992), son pays s'était en fait conformé intégralement à toutes les exigences reflétées dans cette résolution. La seule question non réglée, découlant de l'exigence des États-Unis et du Royaume-Uni tendant à ce que soient extradées les deux personnes prétendument soupçonnées de l'attentat à la suite duquel le vol 103 de la Pan Am s'était écrasé au-dessus de Lockerbie, en Écosse, demeurait en suspens en raison d'un différend juridique concernant le pays qui était compétent pour juger les intéressés. De l'avis de son pays, la question était essentiellement réglée par les dispositions de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, en vertu de laquelle c'était la Jamahiriya arabe libyenne qui était compétente à cet effet. La Jamahiriya arabe libyenne avait par conséquent soumis la question de l'application des règles de la Convention à la Cour internationale de Justice, dont la décision était encore attendue⁹⁶.

Le représentant du Soudan, parlant au nom de la Ligue des États arabes, a exprimé l'avis qu'il s'agissait d'un différend d'ordre juridique qui relevait des institutions et des tribunaux directement intéressés, et non du Conseil de sécurité, qui n'était pas mandaté par la Charte pour jouer un tel rôle. Ce différend d'ordre juridique entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis, la France et le Royaume-Uni concernant l'extradition des deux accusés devait par conséquent être soumis à un tribunal, et plus particulièrement à la Cour internationale de Justice. À ce propos, la Jamahiriya arabe libyenne s'était dite disposée à accepter la décision attendue de la Cour et avait également manifesté son vif désir de « concourir aux

efforts internationaux visant à régler des conflits par voie de négociation, de médiation et de règlement juridique, conformément à l'Article 33 de la Charte ». Selon la délégation libyenne, le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁹⁵ n'était pas le meilleur moyen de mettre fin au différend : il aurait des conséquences négatives et pourrait ébranler la confiance des petits pays dans la neutralité du Conseil en raison du chevauchement de compétence des mécanismes de règlement des différends internationaux. Seuls les organes judiciaires pouvaient interpréter des textes juridiques, et surtout la Charte, et aucun autre organe ne pouvait s'arroger cette compétence⁹⁷.

Référence aux moyens pacifiques de règlement des différends adoptés par les parties à la lumière du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 33, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques comme la négociation, la conciliation ou l'arbitrage.

Pendant la période considérée, le Gouvernement du Nigéria, par lettre datée du 4 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de ce pays⁹⁸, a exprimé l'espoir qu'en ce qui concernait le différend frontalier entre le Nigéria et le Cameroun le Conseil encouragerait « l'initiative visant à parvenir à un règlement bilatéral du litige, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, à savoir par le biais des pourparlers au sommet que les deux pays s'étaient engagés à entamer.

Pertinence des procédures de règlement des différends adoptées par les parties à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte stipule que « le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens », c'est-à-dire les moyens visés au paragraphe 1 du même article, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. L'importance attachée aux efforts déployés par les parties pour parvenir à un règlement est également reflétée au paragraphe 2 de l'Article 36, aux termes duquel « le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend ».

Dans un cas, un État Membre a demandé au Conseil d'intervenir en application du paragraphe 2 de l'Article 33. Par lettre datée du 29 juin 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant du Soudan⁹⁹, le gouvernement de ce pays a demandé au Conseil, dans le

⁹⁵ S/26701.

⁹⁶ S/PV.3312, p. 3 à 26.

⁹⁷ Ibid., p. 30 à 39.

⁹⁸ S/1994/258.

⁹⁹ S/1995/534.

contexte de « l'agression lancée par la République arabe d'Égypte contre le territoire soudanais de Halaïb », d'insister auprès du Gouvernement égyptien pour qu'il s'engage immédiatement vers un règlement du différend par la voie de « négociations » par des moyens pacifiques sur la base des accords précédemment intervenus entre les deux pays et conformément au paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte.

Dans les cas ci-après, les délibérations du Conseil de sécurité ont porté sur le point de savoir si la priorité accordée aux efforts déployés par les parties elles-mêmes dans les dispositions susmentionnées pourrait, dans certaines circonstances, limiter la compétence du Conseil d'examiner un différend.

Lors des délibérations touchant la décision de la République démocratique populaire de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le représentant de ce pays a souligné que la convocation même du Conseil faisait obstacle aux efforts de dialogue. À son avis, le Conseil, s'il adoptait le projet de résolution dont il était saisi¹⁰⁰, ne ferait qu'aggraver les tensions dans la péninsule coréenne et créer une menace à la paix et à la sécurité du monde entier¹⁰¹.

La représentante des États-Unis a fait savoir que son gouvernement serait disposé à s'entretenir avec la République démocratique populaire de Corée pour aider, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale, à résoudre la situation résultant des mesures adoptées par ce pays dans le domaine nucléaire¹⁰². Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'il était essentiel de traiter cette question « dans un contexte multilatéral aussi bien que bilatéral ». Le Gouvernement britannique reconnaissait que les contacts bilatéraux avaient un rôle important à jouer mais soulignait également qu'il était « absolument approprié » pour le Conseil de jouer son rôle en ce qui concernait l'aspect multilatéral. Tout en se félicitant des efforts menés par l'AIEA et des perspectives de contact entre la République démocratique populaire de Corée et d'autres États, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil devait demeurer saisi de la question et qu'il devrait peut-être être disposé à envisager d'autres mesures, le cas échéant¹⁰³. De l'avis de la Fédération de Russie, les efforts multilatéraux devaient se poursuivre parallèlement à la recherche d'une solution au problème par le biais de contacts bilatéraux entre les parties intéressées¹⁰⁴.

Dans sa résolution 825 (1993), le Conseil s'est félicité des indications récentes d'une meilleure coopération entre la République démocratique populaire de Corée et l'AIEA ainsi que de la perspective de contact entre la République démocratique populaire de Corée et d'autres États Membres.

Dans le contexte des délibérations relatives à la situation dans les territoires arabes occupés, l'Observateur de la Palestine a, lors de la 3505^e séance, tenue comme suite à la demande formulée dans une lettre datée du 22 février 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant de Djibouti¹⁰⁵, fait valoir que le Conseil était investi d'une responsabilité fondamentale concernant les activités d'établissement de colonies de peuplements dans le territoire palestinien occupé ainsi qu'en ce qui concernait la préservation de l'intégrité du droit international, du droit international humanitaire et de ses résolutions antérieures. Le Conseil devait également garantir la poursuite et l'intégrité du processus de paix, comme il l'avait fait lorsqu'il avait adopté sa résolution 904 (1994). L'orateur a souligné que, pour parvenir à l'objectif ultime qu'était la paix, toute activité de peuplement devait cesser totalement, ce pour quoi l'appui et le soutien du Conseil étaient indispensables¹⁰⁶. D'autres orateurs ont également mis en relief le rôle et les responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité dans le processus de paix et ont demandé au Conseil d'adopter des mesures spécifiques¹⁰⁷.

Le représentant d'Israël, pour sa part, a souligné que l'initiative de l'Organisation de libération de la Palestine tendant à ce que la question des colonies de peuplements soit discutée au Conseil était « incompatible » avec les engagements qu'il avait signés à l'égard d'Israël, aux termes desquels toutes les questions en suspens liées au statut permanent, comme les colonies de peuplements et Jérusalem, seraient réglées par le biais de négociations bilatérales directes à un moment spécifique, à savoir dans le cadre des négociations concernant le statut permanent, lors de la dernière étape du processus. Ces engagements ont été pris dans différents accords, dont la Déclaration de principes et l'Accord Gaza-Jéricho. C'était par conséquent à la table des négociations, comme convenu, que les deux parties devaient débattre de leurs divergences de vues¹⁰⁸. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il ne serait ni productif, ni utile, pour le Conseil de s'immiscer dans une question dont les parties étaient convenues qu'elle serait examinée lorsqu'elles aborderaient les questions liées au statut permanent dans leurs négociations. Le Gouvernement des États-Unis considérait que le débat au Conseil ne pouvait qu'empoisonner l'atmosphère des pourparlers en cours et détourner les parties de la nécessité de travailler ensemble, et était par conséquent opposé à toute activité qui aurait simplement pour effet de compliquer les efforts visant à éliminer le processus de négociation¹⁰⁹. Le même argument a été avancé par d'autres orateurs, qui ont souligné que les négociations bilatérales

¹⁰⁰ S/25745.

¹⁰¹ S/PV.3212, p. 24.

¹⁰² Ibid., p. 52.

¹⁰³ Ibid., p. 55.

¹⁰⁴ Ibid., p. 64 et 65.

¹⁰⁵ S/1995/151.

¹⁰⁶ S/PV.3505, p. 4 à 6.

¹⁰⁷ Ibid., p. 11 et 12 (Égypte); p. 16 (Honduras); S/PV.3505 (reprise), p. 3 (Oman); p. 9 (Jordanie); p. 11 (Algérie); p. 12 (Tunisie); p. 13 (Émirats arabes unis); p. 15 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 16 (Malaisie); p. 17 (République islamique d'Iran); et p. 23 (Soudan).

¹⁰⁸ S/PV.3505, p. 7 à 9.

¹⁰⁹ Ibid., p. 15.

entre les parties étaient le mécanisme approprié pour le règlement de questions comme celles des colonies¹¹⁰.

Le représentant de l'Italie a exprimé l'avis que la demande de convocation d'une réunion du Conseil présentée par Djibouti au nom du Groupe des États arabes était justifiée sur les points aussi bien de la procédure que du fond. Juridiquement, les Articles 34 et 35 de la Charte et les articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil faisaient au Président l'obligation de convoquer

¹¹⁰ Ibid., p. 14 et 15 (Royaume-Uni); S/PV.3505 (reprise), p. 2 (Allemagne); et p. 3 (Fédération de Russie).

une réunion du Conseil à la demande de l'un quelconque de ses membres et stipulaient en outre que tout Membre de l'Organisation pouvait attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Le Conseil ne pouvait pas, politiquement, ignorer une demande émanant de 21 États Membres¹¹¹.

Aucune décision n'a été adoptée à la fin des délibérations qui ont eu lieu à la 3505^e séance.

¹¹¹ S/PV.3505, p. 13.